

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

Mission de Coordination pour l'Environnement
SC/SC

Installations classées pour la
protection de l'environnement
ARRETE n° 4076

réglementant les activités du site « *Le
Vallon d'Arty* » sur la commune de NIORT

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 "engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques" et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2818 du 25 mars 1997, modifié par l'arrêté n°3391 du 4 juillet 2000, autorisant la Ville de NIORT à exploiter un centre d'enfouissement technique, une plate-forme de compostage et une déchetterie au lieu-dit « Le Vallon d'Arty » sur la commune de NIORT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21 00138 du 9 mai 2000 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Niortaise notamment au domaine des déchets ménagers, à compter du 1^{er} janvier 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3589 du 18 juin 2001 fixant les garanties financières pour l'exploitation du site « Le Vallon d'Arty » sur la commune de NIORT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3625 du 18 juin 2001 relatif au transfert de l'exploitation à la Communauté d'Agglomération Niortaise et à la mise en conformité du site « Le Vallon d'Arty » sur la commune de NIORT ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2002 de mise en demeure relatif à la cessation de dépôt de déchets sur le site « Le Vallon d'Arty » sur la commune de NIORT ;

VU la demande d'autorisation de créer et d'exploiter une plate-forme de compostage de boues, des dépositaires de boues numérotées 1, 2 et 3, un quai de transfert, un centre de stockage d'inertes et l'extension de la plate-forme de compostage de déchets verts au lieu-dit « *Le Vallon d'Arty* » sur la commune de NIORT, déposée par la Communauté d'Agglomération Niortaise le 4 novembre 2002 ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 janvier 2003 au 21 février 2003 inclus ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de Coulon, Echiré, Niort, Saint Maxire, Saint Rémy et Scieq ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement et de la Nature ;

VU les rapports de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'avis émis le 17 juin 2003 par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT que la création d'une plate-forme de compostage de boues et l'extension de la plate-forme de compostage de déchets verts constituent des équipements recherchés dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT que le projet de création et d'extension est situé en amont de la Sèvre Niortaise et des projets de captages de secours de Chey et Chat Pendu à Niort destinés à l'alimentation humaine;

CONSIDERANT que le bassin de la Sèvre Niortaise doit être préservé de toute pollution des eaux, compte-tenu des différents usages actuels et futurs de l'eau;

CONSIDERANT que les boues de station d'épuration accumulées depuis plusieurs années doivent être éliminées complètement et dans le respect de la réglementation ;

CONSIDERANT qu'il est intéressant de regrouper des boues de station d'épuration urbaines d'origines géographiques différentes afin de faciliter l'émergence de solutions globales d'élimination ;

CONSIDERANT que la gestion des sites de stockage de matériaux inertes relève de l'autorité municipale ;

VU la lettre en date du 24 juin 2003 portant à connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la lettre en date du 30 juin 2003 par laquelle le pétitionnaire fait part de ses observations sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE**ARTICLE 1er :**

La Communauté d'Agglomération Niortaise, est autorisée à exploiter au lieu-dit « *Le Vallon d'Arty* » sur la commune de NIORT, les installations suivantes :

- Une plate-forme de compostage de boues de 6 000 m³ par an
- La plate-forme de compostage de déchets verts dont la capacité est portée à 30 000 tonnes/an
- 3 dépositives de boues : l'une de 7 500 m³ et 2 de 8 000 m³ chacune
- Un quai de transfert de 5 000 tonnes par an de déchets ménagers triés (propres et secs).
- Une déchetterie
- 2 bacs d'égouttage des déchets des balayeuses de voirie de 40 m³ chacune
- Des bassins de décantation des produits de curage des collecteurs assainissement

La Communauté d'Agglomération Niortaise est tenue d'assurer le suivi post-exploitation du centre de stockage de déchets urbains, qui ne doit plus accueillir aucun déchet.

Ces installations sont situées au lieu dit "Le Vallon d'Arty", commune de NIORT, sur les parcelles cadastrées en section ZP sous les numéros 22, 24 à 31, 41 à 43, 45 à 48, 138 à 146, 153, 165, 202, 204, conformément aux plans fournis dans le dossier de demande.

Elles relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Numéro	Désignation	Régime	Rayon
322 – A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A) Station de transit	Autorisation	1 km
322 – B.2	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) B.2) Décharge	Autorisation	1 km
322 – B.2	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) B.2) Dépositante	Autorisation	1 km
2170	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques, lorsque la capacité de production est supérieure à 10 tonnes par jour	Autorisation	3 km
2710	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public	Autorisation	1 km

	1) la superficie étant supérieure à 2 500 m ²		
2260	Broyage, criblage, déchiquetage, des substances végétales et de tous produits organiques. La puissance installée étant comprise entre 40kW et 200 kW	Déclaration	

ARTICLE 2 :

Les prescriptions communes à l'ensemble de ces installations figurent en annexe 1.

Les prescriptions relatives à la station de transit figurent en annexe 2.

Les prescriptions relatives aux dépositaires figurent en annexe 3.

Les prescriptions relatives au compostage des boues et des déchets verts figurent en annexe 4.

Les prescriptions relatives au centre de stockage fermé de déchets urbains figurent en annexe 5.

Les prescriptions relatives à la déchetterie figurent en annexe 6.

ARTICLE 3 :

La dérogation demandée au titre de l'article 4 du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 susvisé, visant à permettre le regroupement de boues issues du traitement des eaux usées mais d'origines géographiques différentes, est accordée.

ARTICLE 4 :

La zone de stockage de matériaux inertes est exclue du périmètre du site. Cette activité relève de l'autorité municipale. Un arrêté municipal réglementera cette activité et devra prévoir la mise en sécurité du massif de déchets ménagers et assimilés situé immédiatement en aval.

ARTICLE 5 :

Les installations projetées ne doivent porter atteinte à la mise en sécurité des anciennes dépositaires de déchets industriels répertoriées à l'échelon national dans le fichier BASOL. L'exploitant devra présenter dans un délai de 4 mois le descriptif d'un dispositif assurant le confinement du site, la déviation des eaux pluviales, et un suivi piézométrique et analytique.

ARTICLE 6 :

L'ensemble du site devra faire l'objet d'un réaménagement général, prenant en compte un schéma global d'évacuation des eaux pluviales non souillées. Un piézomètre sera implanté en amont du site et devra faire l'objet d'un suivi analytique.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n°2818 du 25 mars 1997 modifié est abrogé.

ARTICLE 8 :

1°) une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet ;

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans l'ensemble du département.

ARTICLE 9 : Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

4 soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement).

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

4 soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Niort, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, inspecteur des installations classées, et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération Niortaise et au Directeur Régional de l'Environnement.

Niort, le **05 AOUT 2003**

ANNEXE I

Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations du site

1. Dispositions générales

1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).

1.3. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les documents prévus dans le présent annexe.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents, survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

1.5. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : art. 34 du décret du 21 septembre 1977).

1.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

2. Implantation - aménagement

2.1. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site (peinture, plantations, engazonnement...).

2.2. Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés ou habités par des tiers.

2.3. Comportement au feu des bâtiments

Pour les locaux fermés abritant des nitrates, les éléments de construction devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

2.4. Accessibilité

Les différentes zones de l'installation doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

2.5. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

2.6. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.7. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires de travail doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé.

2.8. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention, dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à deux cent cinquante litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à huit cents litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de huit cents litres si cette capacité excède huit cents litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (eaux de procédé et de ruissellement).

3. Exploitation - entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation. Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées.

3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Le site est clôturé de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture et des lieux accessibles au public.

3.3. Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4. Propreté

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes et de broussailles.

4. Risques

4.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. En cas d'exploitation par andains, l'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

4.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

4.3. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

4.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

5. Eau

5.1. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

5.2. Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

5.3. Réseaux de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales.

Les eaux résiduaires polluées, et notamment les eaux ayant ruisselé sur les aires de travail et les eaux de procédé, y compris les eaux d'extinction d'incendie, sont dirigées vers deux bassins de confinement, dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis (premier flot pour les eaux pluviales). Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Les eaux résiduaires doivent être acheminées vers la station d'épuration de Niort.

périmètre d'étude ;

- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe II, et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III, réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone homogène ;
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, périodes...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des matières à épandre en fonction de ses caractéristiques, de celles du sol, des systèmes et types de cultures et autres apports de matières fertilisantes ;
- la représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude et les motifs d'exclusion ;
- un exemplaire de l'accord des utilisateurs de matières à épandre pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales ;
- tous les éléments complémentaires permettant de justifier la compatibilité avec les éléments évoqués ci-dessus.

L'exploitant informe le préfet de département de son intention d'épandre et lui transmet, au moins 3 mois avant la réalisation de l'épandage, l'étude préalable d'épandage précitée, complétée par l'indication des filières alternatives d'élimination ou de valorisation prévues dans les cas où l'épandage s'avérerait impossible. Au moins un mois avant la réalisation des opérations concernées, un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole. Ce programme doit définir les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des matières à épandre, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage, les parcelles réceptrices.

Un cahier d'épandage (registre), conservé pendant une durée de 10 ans doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandages ;
- les caractéristiques des matières à épandre (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés traces, pour les composts la référence du lot tel que défini à l'article 3-8), les quantités épandues, et les quantités d'azote épandu toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et la nature des cultures ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage.

L'étude préalable, le programme prévisionnel annuel et le cahier d'épandage, ainsi qu'une synthèse annuelle des informations figurant au registre sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, la quantité maximale d'azote organique épandu est limitée à 210 kg/ha/an, 170 kg/ha/an au 1er janvier 2003.

Les matières à épandre ne peuvent être épandues :

- si les concentrations en agents pathogènes sont supérieures à :
 - Salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;
 - Entérovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
 - oeufs de nématodes : 3 pour 10 g MS ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le produit à épandre excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe II ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les produits à épandre en éléments ou composés indésirables excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe II ; lorsque l'épandage est réalisé sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 3 de l'annexe II ;
- si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs admises.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni biodisponibles.

Les analyses des matières à épandre sont réalisées pour chaque lot de fabrication dans un délai tel que les résultats d'analyse sont connus avant mise à disposition du lot. Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence au minimum tous les 10 ans et après l'ultime épandage sur la parcelle.

Les doses d'apport devront être adaptées aux besoins des sols ou des cultures dans des conditions ne devant pas entraîner de risques de ruissellement hors du champ d'épandage.

L'épandage est interdit :

- à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, des installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères, des cours d'eau et des plans d'eau ; cette distance est portée à 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;
- sur les herbages ou cultures fourragères, trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères ;
- sur des terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières pendant la période de végétation, à l'exception des cultures d'arbres fruitiers ;
- sur des terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru, 10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies.

5.7. Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon journalier représentatif du fonctionnement de l'installation.

6. Air - odeurs

6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations (sauf en cas de hauteur de cheminée suffisante et dûment justifiée) et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible.

Les effluents gazeux canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, andains, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter au maximum la gêne pour le voisinage.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

6.2. Valeurs limites et conditions de rejet

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

ÉLOIGNEMENT DES TIERS (m)	NIVEAU D'ODEUR SUR SITE (UO/m ³)
100	250
200	600

300	2 000
400	3 000

(UO = unité d'odeur.)

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en m ³ /h)
0	1 000 × 10 ³
5	3 600 × 10 ³
10	21 000 × 10 ³
20	180 000 × 10 ³
30	720 000 × 10 ³
50	3 600 × 10 ⁶
80	18 000 × 10 ⁶
100	36 000 × 10 ⁶

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

6.3. Prévention

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage ou lors du process.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bachâge seront mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

7. Déchets

7.1. Récupération - recyclage - élimination

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

7.2. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et évacués régulièrement.

7.3. Déchets banals

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

7.4. Déchets dangereux

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

7.5. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8. Bruit et vibrations

8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après le 7 janvier 2002 dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) :	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
---	---	--

Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2. Véhicules, engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

8.4. Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

9. Remise en état en fin d'exploitation

9.1. Élimination des déchets en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

9.2. Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ANNEXE II

Prescriptions générales applicables à la station de transit

Une station de transit a pour but de permettre la rupture de charge au cours du transport des ordures ménagères entre la zone de collecte et le centre de traitement, la durée du séjour des ordures ne devant pas excéder 24 h.

1 - En matière de traçabilité, les déchets entrants seront pesés au moyen du pont bascule prévu à l'entrée du site. Les déchets sortants doivent être conduits dans un centre de tri, où ils seront également pesés à l'entrée.

Si nécessaire, l'inspection des installations classées pourra demander une justification de la composition des déchets reçus dans l'installation. Les prélèvements et analyses effectués par un organisme ou laboratoire accepté par l'inspection sont à la charge de l'exploitant.

L'admission d'une catégorie de déchets non prévue initialement devra faire l'objet d'une autorisation explicite par arrêté complémentaire.

2 - L'installation comportera au minimum les équipements suivants :

- un pont bascule
- une plate-forme haute goudronnée comportant 4 quais de déchargement
- une plate-forme basse goudronnée comportant 4 emplacements pour des bennes réceptrices

3 - Les eaux pluviales ruisselant sur la surface imperméabilisée ne devront pas s'infiltrer dans la nappe souterraine. Ces eaux seront collectées et dirigées vers un débourbeur-déshuileur, puis évacuées en aval de la zone de stockage de déchets urbains.

4 - Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

5 - La capacité journalière de transit de l'installation sera au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

6 - L'aire de réception sera construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs ; elle sera étanche. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

7 - Les résidus urbains seront évacués en totalité vers le centre de tri de Bressuire. L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit par les bons de réception signés par le livreur dans le cas où il s'agit de résidus urbains apportés par des particuliers, par le contrat passé avec une collectivité dans le cas d'ordures ménagères régulièrement collectées.

8 - Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation lorsque les wagons ou les véhicules gros porteurs, utilisés pour un déversement direct, ne sont pas préalablement arrivés à la station.

9 - Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

10 - Le triage des déchets est interdit.

11 - La fosse ou l'aire sera nettoyée avant la fermeture journalière ; elle sera désinfectée en tant que de besoin. Les sols de l'établissement seront maintenus propres.

12 - Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés.

13 - Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts, avant leur sortie de la station, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

14 - Les issues seront fermées en dehors des heures d'exploitation.

ANNEXE III

Prescriptions générales applicables aux dépositantes

Les dépositantes ne constituent qu'un lieu de stockage temporaire. Elles doivent donc être vidées à raison d'une par an, soit en trois ans. La dernière lagune vidée sera celle qui sera conservée, selon un choix laissé à l'exploitant. Au-delà des 3 ans, elle devra être vidée par des moyens extérieurs au site si le niveau de boues dépasse les 2/3 de sa capacité totale. L'inspection des installations classées doit être informée de tout dépassement des 2/3 de sa capacité totale.

Une fois vidées, deux des trois dépositantes devront être démantelées, la troisième étant conservée par sécurité.

L'exploitant devra transmettre tous les six mois à l'inspection des installations classées un justificatif du respect de cet échéancier.

Ces dépositantes devront être étanches, et les surverses connectées au réseau d'assainissement collectif. Les ouvrages de surverse et d'évacuation doivent être correctement dimensionnés pour faciliter leur évacuation et éviter tout risque de pollution.

Les dépositantes seront conçues de telle manière que des engins puissent y pénétrer pour charger et décharger les boues.

L'élimination de ces boues devra s'effectuer conformément à la réglementation.

ANNEXE IV

Prescriptions générales applicables au compostage de boues et de déchets verts

1. Procédure d'admission

Seuls seront admis les déchets verts et les boues d'épuration urbaines sur ces plates-formes. D'autres matières peuvent être admises en compostage sous réserve d'être autorisées par un arrêté de prescriptions spéciales pris selon la procédure prévue à l'article 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élaborera un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Dans le cas de boues d'épuration, l'information préalable précisera également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une caractérisation de ces boues

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

2. Registre entrée/sortie et documents

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage donnera lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

3. Conditions de stockage

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits à partir de déchets verts sera inférieure à un an.

4. Contrôle et suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans. Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

5. Utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture (voir également article 5-8).

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, la matière fertilisante ou le support de culture ainsi obtenu, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions en matière d'épandage.

6. Prescriptions spécifiques au compostage de boues :

Le compostage des boues sera pratiqué dans une ou plusieurs enceintes fermées ou couvertes. L'air présent dans cette ou ces enceintes ne devra pas être source d'odeur pour le voisinage : il sera donc filtré avant rejet. Les boues entrantes et le compost fini seront stockés sous cette enceinte.

Etant donné que l'épandage peut généralement être pratiqué deux fois par an, l'enceinte sera conçue pour permettre le stockage de compost fini équivalent à 6 mois de production, soit 3 000 m³.

Le stock de compost sur le site sera limité à 3 000 m³. Le fonctionnement de l'installation devra être suspendu par anticipation si cette limite présente le risque d'être dépassée, et l'inspection des installations classées informée.

L'installation ne pourra accueillir que des boues chaulées en provenance de stations d'épuration urbaines, en provenance des communes de la Communauté d'Agglomération Niortaise.

ANNEXE V

Prescriptions générales applicables au stockage fermé de déchets urbains

ARTICLE 1er :

Le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés est en phase de suivi post-exploitation. Aucun dépôt de déchet de quelque nature que ce soit n'y sera désormais admis.

Les différents puits de dégazage, de contrôle et piézomètres seront maintenus.

Les principaux termes du bilan hydrique (pluviométrie, hauteurs d'eau dans les puits,..) feront l'objet d'un suivi consigné dans un registre à disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan devra être transmis en Préfecture par l'exploitant fin 2006, conformément à l'article 51 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets.

ARTICLE 2 :

Les garanties financières pour la poursuite de l'exploitation du centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Niort au lieu-dit « Le Vallon d'Arty » par la Ville de Niort, sont fixées ainsi qu'il suit :

- 1) A compter de la date du présent arrêté, la durée de l'autorisation est divisée en périodes triennales. Ce constat sera effectué par l'inspection des installations classées sur demande de l'exploitant. A chaque période correspond un montant des garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période selon le schéma prévisionnel d'exploitation et de suivi post-exploitation.
- 2) Le montant des garanties financières de la première période de suivi post-exploitation est de 228 700 euros hors taxe.
- 3) L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard quatre mois après la date de notification du présent arrêté, un acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières pour la première période selon le modèle défini par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.
- 4) L'exploitant propose au Préfet les montants des prochaines périodes dans un délai maximum d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.
- 5) L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les périodes suivantes, en précisant la situation de l'exploitation, 6 mois avant le terme de chaque période.
- 6) Chaque garantie est actualisée compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01, la date de l'acte de cautionnement solidaire constituant la référence de départ pour cet indice. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant
- 7) Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux arrêtés précités

ARTICLE 3 : Qualité des eaux superficielles et souterraines

La surveillance analytique s'effectuera chaque année selon les modalités suivantes :

Lieu de prélèvement	1 ^{er} trimestre	2 ^o trimestre	3 ^o trimestre	4 ^o trimestre
La Fontaine Saint Martin	A 1- 3 - 4-5		A 1- 3 - 4-5	
Amont source du 134 quai Métayer	A 1- 3 - 4-5		A 1- 3 - 4-5	
Aval source du 134 quai Métayer	A 1- 3 - 4-5		A 1- 5	
Amont rejet de la station d'épuration	A 1- 3 - 4-5		A 1- 3 - 4-5	
Piézomètre infra-toarcien	A 1- 3 - 4-5		A 1- 3 - 4-5	
Nouveau Piézomètre en amont du site	A 1- 3 - 4-5		A 1- 3 - 4-5	
Rejet pluvial	A 1- 2- 3 - 4			
Rejet plate-forme de compostage	A 1- 2			
Puits de collecte des lixiviats	A 1- 2- 3 - 4	A 1- 5	A 1- 2- 3 - 4	A 1- 5

A1 : Paramètres physico-chimiques : pH, résistivité, COT, chlorures, NTK, SO4²⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺

A2 : Paramètres complémentaires : DBO5, MES, P total

A3 : Métaux : Fer, arsenic, chrome total, cuivre, plomb, nickel, cadmium, mercure.

A4 : Paramètres spécifiques : Hydrocarbures, haloformes

A5 : Bactériologie : coliformes fécaux, streptocoques

Les principaux termes du bilan hydrique feront l'objet d'un suivi détaillé, incluant des données météorologiques et les hauteurs d'eau dans les puits. L'ensemble de ces données, ainsi que les analyses, seront conservées dans un registre.

L'exploitant adressera tous les six mois les résultats des contrôles exercés à l'inspection des installations classées.

Il en présentera une synthèse dans son rapport d'activité annuel, permettant de visualiser l'évolution par rapport aux années précédentes.

L'inspection des installations classées pourra demander toute analyse complémentaire en cas de besoin.

L'exploitant proposera à l'inspection des installations classées dans le délai d'un an le point d'analyse du rejet pluvial.

ANNEXE VI

Prescriptions générales applicables à la déchetterie

L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage...) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

Sont admissibles les déchets suivants :

- "monstres" (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre,
- bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres,
- déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc) usés ou non ;

Les déchets ménagers spéciaux peuvent être accueillis:

- soit dans des locaux spécifiques
- soit sur une aire spécifique comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs distante d'au moins 6 mètres des limites de propriété.

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux figurant dans la liste de déchets annexée à la déclaration est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

Les déchets autres que les déchets ménagers spéciaux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de la liste annexée à la déclaration.

Les déchets résultants d'un déversement accidentel doivent être éliminés dans des installations autorisées.

Le brûlage est interdit.

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets, sauf broyage des déchets d'épave. Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié. Si la récupération des chlorofluorocarbures contenus dans les réfrigérateurs apportés est pratiquée, elle doit être effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois. Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L. 596-2 du code de la santé publique.